

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 chaouel 1421 – 16 janvier 2001

144^{ème} année

N° 5

Sommaire

Lois

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications ... 83

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs..... 93

Nomination d'un chef de service..... 93

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un sous-directeur..... 93

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un sous-directeur..... 93

Nomination d'un chef de service..... 93

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal..... 93

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2001-82 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales..... 96

Nomination d'un président directeur général..... 99

Maintien en activité dans le secteur public..... 99

Cessation de fonctions d'un chargé de mission..... 99

Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un attaché de cabinet du ministre de la santé publique.....	99
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire.....	99
Nomination de chefs de service hospitalo-sanitaire.....	99
Nomination d'un chef de service hospitalier.....	99
Nomination de chefs de service.....	99
Maintien en activité dans le secteur public.....	100
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.....	100
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un sous-directeur.....	102
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur général.....	102
Nomination de présidents d'université.....	102
Nomination de directeurs.....	103
Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires de la catégorie "A".....	103
Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires de la catégorie "B".....	103
Nomination de sous-directeurs.....	103
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	104
Nomination de chefs de service.....	104
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	104
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	104
Nomination d'un secrétaire d'institut supérieur.....	104
Ministère du Commerce	
Nomination de chefs de service.....	105
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 2001-137 du 5 janvier 2001 , portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du 3ème groupe n° 16 dite concession de Jebel Jerissa.....	105
Nomination de sous-directeurs.....	105
Nomination d'un chef de service.....	105
Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports	
Décret n° 2001-141 du 5 janvier 2001 , fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive.....	105
Nomination d'un chef de service.....	108
Ministère du Transport	
Décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001 , fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes du commerce.....	108
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef de service.....	112
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne du pétrole.....	112

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est publié, par la présente loi, le code des télécommunications.

Art.2. - Les dispositions du présent code entrent en vigueur trois (3) mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Les personnes autorisées à exercer les activités de télécommunications à la date de publication de la présente loi disposent d'une période de deux ans à compter de cette date pour régulariser leur situation, conformément aux dispositions du présent code.

Art. 4. - Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur du présent code, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent code et notamment le code des télécommunications promulgué par la loi n° 77-58 du 3 août 1977.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

Article 1er :

Le présent code a pour objet l'organisation du secteur des télécommunications.

Cette organisation comprend :

- l'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications,
- la fourniture des services de base des télécommunications,
- la fourniture des services de télécommunications,
- la fourniture des services de la télédiffusion,
- la gestion des ressources rares des télécommunications.

Section première. - De la terminologie

Article 2 :

Au sens du présent code, on entend par :

-**Télécommunications** : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques ;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2000.

-**Fréquences radioélectriques** : les fréquences des ondes électromagnétiques utilisées dans les télécommunications conformément aux règles internationales en vigueur ;

-**Ressources rares** : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage ;

-**Réseau des télécommunications** : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications ;

-**Réseau public des télécommunications** : le réseau des télécommunications ouvert au public ;

-**Réseau privé des télécommunications** : réseau des télécommunications réservé à l'utilisation privée ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières dans le cadre de l'intérêt commun ;

-**Opérateur de réseau des télécommunications** : toute personne morale titulaire d'une concession pour l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;

-**Concession** : privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;

-**Interconnexion** : raccordement de deux ou de plusieurs réseaux publics des télécommunications ;

-**Service des télécommunications** : tout service assurant les télécommunications entre deux ou plusieurs utilisateurs ;

-**Services de base des télécommunications** : services des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine ;

-**Services de la télédiffusion** : services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques ;

-**Services à valeur ajoutée des télécommunications** : services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les consulter et de les échanger.

-**Fournisseur de services des télécommunications** : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services des télécommunications ;

-**Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information ;

-**Équipement terminal des télécommunications** : tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public ;

-**Équipement radioélectrique** : tout équipement des télécommunications utilisant les fréquences radioélectriques ;

-**Homologation** : toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.

Section 2. - **Du droit aux télécommunications**

Article 3 :

Toute personne a le droit de bénéficier des services des télécommunications. Ce droit est constitué par :

-l'accès aux services de base des télécommunications sur tout le territoire de la République Tunisienne ;

-le bénéfice des autres services de télécommunications selon la zone de couverture de chaque service ;

-la liberté de choix du fournisseur des services de télécommunications, selon la zone de couverture de chaque service ;

-l'égalité d'accès aux services de télécommunications ;

-l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de télécommunications et de leur tarification ;

Article 4 :

Toute personne bénéficiant des services de télécommunications est tenue de respecter les règlements en vigueur relatifs au raccordement aux réseaux publics des télécommunications.

CHAPITRE 2

Des services de télécommunications

Section première. - **De la fourniture des services de télécommunications**

Article 5 :

La fourniture des services de télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Télécommunications. Les conditions et les modalités d'attribution de cette autorisation sont fixées par un décret qui prévoit notamment les modalités de dépôt de la demande d'autorisation et le délai de réponse du ministère chargé des Télécommunications, ainsi que les motifs de la décision de refus.

Article 6 :

Les services des télécommunications sont fournis conformément à un cahier des charges, approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, et prévoyant obligatoirement les conditions générales d'exploitation.

Les dispositions de l'Article 5 du présent code et le paragraphe premier du présent Article, ne s'appliquent pas aux services de base des télécommunications, aux services de la télédiffusion et aux services à valeur ajoutée des télécommunications, ainsi qu'à tout autre service des télécommunications qui sera fixé par décret.

La fourniture de ces services est régie par les dispositions prévues par les Articles 10,12 et 91 du présent code.

Article 7 :

L'autorisation est attribuée au fournisseur des services de télécommunications à titre personnel et ne peut être

transférée aux tiers qu'après obtention de l'accord du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'Article 5 du présent code, le fournisseur des services des télécommunications doit remplir les conditions suivantes :

-pour la personne physique, être de nationalité tunisienne;

-pour la personne morale, être constituée conformément à la législation tunisienne ;

Article 9 :

Sont fixées par décret, les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage à travers les réseaux publics des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes.

Article 10 :

La fourniture des services à valeur ajoutée des télécommunications et des autres services des télécommunications, tels qu'ils sont fixés par le décret prévu à l'Article 6 du présent code, est soumise à une déclaration préalable à déposer auprès du ministère chargé des télécommunications avant l'ouverture du service.

Cette déclaration doit fournir notamment les indications suivantes :

-le type du service offert ;

-les modalités et les conditions d'accès au service ;

-les tarifs qui seront appliqués aux services ;

La liste des services à valeur ajoutée des télécommunications ainsi que les conditions d'exercice de l'activité de fournisseur de ces services seront fixées conformément à un cahier des charges, approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Section 2. - **De la fourniture des services de base des télécommunications**

Article 11 :

Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent code, la fourniture des services de base des télécommunications est soumise aux conditions suivantes :

-fournir des points de contact ouverts de manière régulière sur tout le territoire de la République Tunisienne ;

-garantir l'égalité d'accès de tous les usagers à ces services ;

-Promouvoir ces services en fonction du développement technique, économique et social et des besoins des usagers ;

La liste de ces services est fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette liste comprend obligatoirement les services téléphoniques minima, l'acheminement des appels de secours, la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés, sous forme imprimée ou électronique.

Article 12 :

Tout opérateur d'un réseau des télécommunications peut être chargé d'assurer les services de base des télécommunications. Les conditions de fourniture des services sont fixées dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

Article 13 :

Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les services de base des télécommunications est tenu d'assurer gratuitement l'acheminement des appels de secours.

Article 14 :

Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les services de base des télécommunications est tenu de mettre à la disposition du public un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant l'accès aux :

-renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés aux services de base des télécommunications offerts par les réseaux publics des télécommunications, à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;

-numéros et adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Article 15 :

Les opérateurs chargés d'assurer les services de base des télécommunications sont tenus d'échanger les listes de leurs abonnés à ces services, à l'exception des listes des abonnés qui refusent expressément la publication des renseignements les concernant.

Article 16 :

Tout opérateur de réseau des télécommunications est tenu de fournir un abonnement aux services des télécommunications à toute personne qui le demande. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation des lignes des télécommunications conformément à la demande du locataire.

Article 17 :

Les tarifs maxima appliqués aux services de base des télécommunications sont soumis à approbation, par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

En contre-partie, l'Etat peut attribuer une indemnité compensatrice au profit des opérateurs concernés.

CHAPITRE 3**Des réseaux de télécommunications****Section première. - De l'installation et de l'exploitation des réseaux****Article 18 :**

L'Etat peut attribuer des concessions pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à des entreprises publiques ou privées, sélectionnées conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent code.

Article 19 :

Toute concession est attribuée par convention conclue entre l'Etat, en tant que concédant d'une part représenté par le Ministre chargé des télécommunications, et l'opérateur du réseau des télécommunications d'autre part, en tant que concessionnaire, et ce, après avis des organismes compétents.

La convention de concession est approuvée par décret.

Article 20 :

Le candidat est sélectionné après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, précédé par une étape de présélection.

Article 21 :

L'installateur et exploitant des réseaux des télécommunications doit être une personne morale constituée conformément à la législation tunisienne.

Article 22 :

La concession est attribuée pour une période ne dépassant pas quinze (15) ans, avec une possibilité de prorogation. Cette période est fixée dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

Article 23 :

La concession est attribuée à titre personnel et ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité. Elle ne peut être transférée à un tiers qu'après l'accord du Ministre chargé des télécommunications, après avis des organismes compétents.

La concession est transférée en vertu d'une convention approuvée par décret.

Article 24 :

L'attribution de la concession est soumise au paiement d'une redevance, conformément aux conditions définies dans la convention de concession.

Article 25 :

La convention de concession précise notamment :

- les conditions d'installation du réseau ;
- les conditions de fourniture des services liés au réseau ;
- les conditions générales d'interconnexion ;
- les moyens humains et matériels, ainsi que les garanties financières devant être présentés par les candidats ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance prévue à l'Article 24 du présent code ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance pour l'exploitation des ressources rares allouées ;
- les modalités de détermination des tarifs applicables aux clients, ainsi que les modalités d'ajustement et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de contrôle de la comptabilité propre à la concession ;
- les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'Article 29 du présent code ;
- les conditions et les modalités garantissant la continuité de la fourniture des services, en cas de non respect, par le concessionnaire, de ses obligations, ou en cas de fin de la concession ;
- les conditions d'accès aux points hauts relevant du domaine public, le cas échéant.

Article 26 :

Le titulaire de la concession est tenu de :

- mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications les informations relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables de chaque réseau et service ;

-présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation, un modèle du contrat de service qui sera conclu avec les clients ainsi que toutes les conventions qui seront conclues avec les fournisseurs des services de télécommunications ;

-s'engager à se conformer aux conditions de secret et de neutralité à l'égard des signaux transportés ;

-respecter les conventions et les traités internationaux approuvés par l'Etat Tunisien ;

-s'engager à appliquer les normes techniques relatives aux réseaux et à la fourniture des services de télécommunications ;

-participer aux programmes de formation et de recherche scientifique relatifs au secteur des télécommunications ;

-répondre aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.

-Acheminer gratuitement les appels de secours ;

Article 27 :

Le concessionnaire est exonéré de l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code lorsqu'il offre les services des télécommunications liés au réseau et définis dans la concession.

Article 28 :

Lors de l'installation du réseau, le concessionnaire peut utiliser l'infrastructure appartenant à tout opérateur des réseaux des télécommunications ou à un service public.

La concession ne dispense pas le concessionnaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique, aussi qu'à la réalisation des constructions et à leur modification.

Article 29 :

Le ministère chargé des télécommunications peut réviser certaines dispositions de la concession au cours de sa période de validité, si cet amendement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général et des exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.

S'il résulte de la révision de la concession une réduction des droits concédés, le concessionnaire bénéficiera d'une indemnisation proportionnelle à la perte subie.

La concession définit les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité.

Article 30 :

Tout opérateur de réseau public des télécommunications est tenu de mettre à la disposition de ses clients un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant d'offrir :

-les renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés au réseau à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;

-les numéros d'appel et les adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Article 31 :

L'installation et l'exploitation des réseaux privés de télécommunications sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications, après

avis des Ministres de la défense nationale et de l'intérieur et de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette autorisation ne dispense pas son titulaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique et à la réalisation des constructions et à leur modification.

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les conditions générales d'installation et d'exploitation des réseaux privés de télécommunications sont fixées par décret.

Article 32 :

Sont soumis à l'homologation préalable, les équipements terminaux des télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'utilisation publique, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés au réseau public des télécommunications.

Les conditions et les modalités de cette homologation sont fixées par décret.

Article 33 :

Les équipements radioélectriques constitués par des appareils de faible puissance et de portée limitée ne sont pas soumis à l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code.

La puissance maximale et la limite de la portée de ces appareils sont fixées par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Agence Nationale des Fréquences prévue à l'Article 47 du présent code.

Article 34 :

Sont exonérés de l'application des dispositions du présent chapitre, les réseaux de télécommunications appartenant à l'Etat et installés pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Section 2. - De l'interconnexion

Article 35 :

Tout opérateur de réseaux publics des télécommunications doit répondre aux demandes d'interconnexion exprimées par les titulaires des concessions délivrées conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent code. L'opérateur ne peut refuser aucune demande d'interconnexion, tant qu'elle est techniquement réalisable eu égard aux besoins du demandeur d'une part et des possibilités de l'opérateur de les satisfaire d'autre part. En cas d'impossibilité, le demandeur doit proposer les solutions alternatives, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 36 :

L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties contractantes. Cette convention définit les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Article 37 :

Sont fixées par décret, les conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs.

Article 38 :

L'opérateur d'un réseau public des télécommunications est tenu de publier l'offre technique d'interconnexion et ses tarifs, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Section 3 : De la numérotation et de l'adressage**Article 39 :**

Le ministère chargé des télécommunications élabore le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan définit les conditions d'attribution, de distribution et d'affectation de la numérotation et de l'adressage.

Le plan national de numérotation et d'adressage est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 40 :

L'Instance Nationale des Télécommunications gère le plan national de numérotation et d'adressage, de manière à assurer la couverture des besoins des opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services, ainsi que l'accès facile et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services des télécommunications.

Article 41 :

L'attribution des numéros et des adresses est soumise à une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 42 :

En cas de disponibilité des moyens techniques, Les opérateurs des réseaux doivent, permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros et adresses, en cas de changement d'opérateur.

Section 4. - Des servitudes**Article 43 :**

En cas de nécessité, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications bénéficient de servitudes instituées après déclaration du caractère public des travaux décidés conformément à la législation en vigueur, et ce, pour :

-l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine public de l'Etat et sur le domaine public routier de l'Etat ;

-l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine privé ;

-l'installation, l'exploitation, la maintenance et la protection des équipements radioélectriques contre les obstacles, les perturbations électromagnétiques et autres formes de brouillage.

Les modalités d'application des dispositions du présent Article sont fixées par décret.

Article 44 :

Lorsque les servitudes visées à l'Article 43 du présent code entraînent la suppression ou la modification de bâtiments, et à défaut d'accord à l'amiable avec leurs propriétaires ou avec l'un d'eux, les dits immeubles peuvent être expropriés conformément à la législation en vigueur.

Après mise en conformité de ces immeubles avec les exigences du présent code et des textes pris pour son application, l'opérateur du réseau peut procéder à la vente des immeubles expropriés, à charge pour les acquéreurs de respecter les modifications effectuées et de conserver les servitudes grevant l'immeuble.

Les anciens propriétaires des immeubles expropriés ont la faculté d'exercer un droit de priorité à l'achat dans un délai de trois(3) mois, à compter de la date de notification par exploit d'huissier notaire de l'intention de l'opérateur du réseau de vendre ces immeubles, à charge pour les anciens propriétaires de se conformer aux modifications introduites sur ces immeubles et de conserver les servitudes prévues à l'Article 43 du présent code.

Article 45 :

Lorsqu'il résulte des servitudes visées à l'Article 43 du présent code un dommage aux propriétaires des biens ou ouvrages, il leur est dû ou à leurs ayants droit une indemnisation.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de déchéance, être notifiée à l'opérateur du réseau concerné et au Ministre chargé des télécommunications par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception, dans un délai de six mois à compter de la date de survenance du dommage.

En cas de désaccord entre les deux parties, le contentieux relatif à l'indemnisation est porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 4**Des radiocommunications et des fréquences radioélectriques****Article 46 :**

Les fréquences radioélectriques font partie du domaine public de l'Etat, et leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, prévue à l'Article 47 du présent code, conformément à un plan national des fréquences radioélectriques.

Le plan national des fréquences radioélectriques est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Article 47 :

Il est créé une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée L'Agence Nationale des Fréquences. Elle est soumise, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

Article 48 :

L'Agence Nationale des Fréquences assure les missions suivantes :

-l'élaboration du plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;

-la gestion des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes compétents ;

-le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

-le contrôle de l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences ;

-veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;

-l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;

-veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie ;

-la contribution aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications, et d'une manière générale toute autre activité dont elle peut être chargée par l'autorité de tutelle, en relation avec le domaine de son intervention.

Elle est soumise à la tutelle du Ministère chargé des télécommunications.

Article 49 :

Il peut être attribué à l'Agence Nationale des Fréquences, par voie d'affectation, des biens publics meubles ou immeubles nécessaires à l'exécution de ses missions. En cas de dissolution de l'agence, ses biens font retour à l'Etat qui exécute les obligations et les engagements contractés par elle, conformément à la législation en vigueur.

Article 50 :

Les fréquences radioélectriques sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences, conformément au plan national des fréquences radioélectriques, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Toutefois, les Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, peuvent établir et utiliser des équipements radioélectriques conformément au plan national des fréquences radioélectriques, sous réserve d'en aviser, aussitôt que possible, l'Agence Nationale des Fréquences, et ce, pour assurer la coordination des fréquences.

Article 51 :

L'attribution des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Article 52 :

Nonobstant les équipements radioélectriques destinés à être raccordés aux réseaux publics des télécommunications et les équipements prévus à l'Article 33 du présent code, sont soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Fréquences, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, la fabrication, l'importation, l'installation et l'exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques. Cette approbation fixe les fréquences utilisées, la puissance des équipements et l'étendue de leur couverture.

Sont soumises aux mêmes procédures, tout transfert de ces équipements d'un lieu à un autre, toute modification apportée à l'un de leurs éléments et toute destruction de ces équipements.

Article 53 :

En vue d'assurer une meilleure propagation des ondes radioélectriques, il peut être procédé, le cas échéant, à la délimitation, dans les plans d'aménagement urbain d'un périmètre précis faisant partie du domaine public ou privé, dans le but de fixer les limites en hauteur des bâtiments et des plantations établis à l'intérieur de ce périmètre et exigées par les spécificités de propagation des ondes.

Article 54 :

Tout propriétaire ou usager d'un équipement radioélectrique installé en un point quelconque de la Tunisie et générant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation des centres des réseaux des télécommunications est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le Ministre chargé des télécommunications, en vue de faire cesser le brouillage. En tout état de cause, il doit se prêter aux investigations des fonctionnaires assermentés chargés du contrôle.

Article 55 :

L'exploitation des équipements radioélectriques privés ne devra apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques. En cas de gêne, il appartient au Ministre chargé des télécommunications de prescrire toutes les dispositions techniques qu'il jugera utiles.

Article 56 :

L'exploitant des équipements radioélectriques privés ne pourra traiter avec des étrangers, qu'il s'agisse d'Etat, d'entreprise ou de particuliers, en matière de télécommunications, que sous le contrôle et avec l'approbation du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Article 57 :

Les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis, sans indemnités jusqu'à la levée des motifs de cette saisie, par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Ministre de la défense nationale de ces équipements ou du Ministre de l'intérieur, dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sécurité publique, et ce, après audition du propriétaire des équipements.

Les mêmes mesures peuvent être prises dans les cas où il résulte de l'utilisation de ces équipements des troubles aux radiocommunications ou lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Les ministères de la défense nationale et de l'intérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à la recherche des stations clandestines et au contrôle de la teneur de leurs émissions.

Article 58 :

Dans les circonstances exceptionnelles, les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, par décret sur proposition du Ministre concerné, dans tous les cas où leur utilisation serait nécessitée pour des raisons de défense nationale et de sécurité publique.

Dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique, la réquisition sera sans indemnité.

Article 59 :

La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé des télécommunications qui peut ordonner l'apposition de scellés sur les équipements ou sur l'élément que l'exploitant a cessé d'utiliser.

Article 60 :

Sans préjudice des restrictions qui peuvent être édictées par les textes pris pour l'application du présent code concernant l'installation et l'exploitation d'équipements de radiocommunications à bord d'aéronefs ou de navires utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne, les aéronefs et navires étrangers ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation des dits aéronefs ou navires, et ce, seulement lorsqu'ils n'auront aucune autre possibilité de communications avec la terre. En tout état de cause, ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires tunisiennes.

Toute contravention aux dispositions du présent Article entraînera, outre les pénalités prévues par le présent code, la fermeture des équipements et l'apposition de scellés, et ce, jusqu'à ce que l'aéronef ou le navire contrevenant ait quitté l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne.

Article 61 :

Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Tunisie peuvent être, sur leur demande, exonérées du paiement de la redevance prévue à l'Article 51 du présent codes, sous réserve de réciprocité.

Article 62 :

Les dispositions des Articles 51-52-53-54 et 59 du présent code ne s'appliquent pas aux équipements des Ministères de la défense nationale et de l'intérieur.

CHAPITRE 5

De l'Instance Nationale des Télécommunications

Article 63 :

Il est créé un organisme spécialisé dénommé « Instance Nationale des Télécommunications », ayant pour siège Tunis, et chargé :

- d'émettre un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services ;
- de gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage ;
- de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;
- d'examiner les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui rentre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des télécommunications.

Article 64 :

L'Instance Nationale des Télécommunications est composée de :

- un président exerçant à plein temps ;
- un vice-président, conseiller auprès de la cour de cassation et exerçant à plein temps ;
- un membre conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques auprès de la Cour des Comptes, exerçant à plein temps ;
- quatre membres choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications ;

Le président, le vice-président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Article 65 :

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications désigne un rapporteur parmi les membres de l'instance.

Le président de l'instance peut désigner des experts contractuels choisis en considération de leurs expériences et leur compétence dans le domaine des télécommunications, pour l'assister dans les investigations et les enquêtes dont ils sont chargés par le Président dans le cadre de ses attributions.

Article 66 :

Le président peut faire appel, le cas échéant, à des agents du ministère chargé des télécommunications pour procéder à des investigations et des expertises spécifiques.

Les membres de l'instance peuvent, sur désignation du président, effectuer toutes les enquêtes et les investigations sur site, conformément aux conditions légales. Ils peuvent également se faire communiquer tous les documents qu'il estiment nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Les installateurs et les opérateurs des réseaux des télécommunications sont tenus de communiquer au président de l'instance les documents et les informations nécessaires pour effectuer les enquêtes et les investigations qui rentrent dans le cadre des ses attributions.

Article 67 :

Sont portés, devant l'Instance Nationale des Télécommunications par le Ministre chargé des télécommunications ou par les installateurs et les opérateurs des réseaux, les requêtes afférentes aux litiges relatifs :

- à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux ;
- aux conditions de l'utilisation commune entre les exploitants des réseaux des infrastructures disponibles.

Les requêtes sont adressées directement ou par l'entremise d'un avocat au président de l'Instance Nationale des Télécommunications, par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'instance contre décharge. La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de transmettre au Ministre des télécommunications une copie de toutes les requêtes reçues, à l'exception de celles introduites par le Ministre lui-même.

Article 68 :

A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige, pour chaque litige, un rapport dans lequel il présente ses observations. ce rapport est transmis par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications aux parties concernées par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception. Les parties concernées sont tenues de répondre à ce rapport dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de notification, soit directement soit par l'entremise d'un avocat, et ce, au moyen d'un mémoire comportant les éléments de défense qu'ils jugent utiles.

Sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe de l'Article 72 du présent code, les parties sont en droit de prendre connaissance des pièces jointes au dossier.

Article 69 :

Les séances de l'Instance Nationale des Télécommunications ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à l'instance selon le tour de rôle décidé par son président.

L'instance procède à l'audition des parties au litige qui ont le droit de se faire représenter par un avocat et de se faire assister par un expert, ainsi qu'à l'audition des parties concernées qui ont été convoquées régulièrement pour se présenter devant l'instance. L'instance entend également toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à la résolution du litige.

L'instance statue à la majorité des voix et en présence des parties. Chaque membre de l'instance dispose d'une voix, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Le président de l'instance peut demander le remplacement de tout membre qui s'absente trois fois sans motif aux réunions de l'instance.

Article 70 :

La fonction de membre de l'Instance Nationale des Télécommunications est incompatible avec la possession directe ou indirecte d'intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine des télécommunications.

Toute partie concernée peut récuser tout membre de l'instance par voie de demande écrite dont la signature de son auteur est certifiée conforme ou par voie de demande électronique assortie de la signature de son auteur. La demande est soumise au président de l'instance qui tranche la question dans un délai de cinq jours après audition des deux parties.

Le vice président remplace le président de l'instance, en cas de récusation de ce dernier.

Article 71 :

L'instance ne peut valablement délibérer que si au minimum les deux tiers de ses membres dont le président et le vice président sont présents.

Aucun membre de l'Instance ne peut prendre part aux délibérations dans une affaire où il détient un intérêt direct ou indirect ou si, dans cette affaire représente ou a représenté une des parties concernées.

Article 72 :

Les membres de l'instance et ses agents sont tenus au secret professionnel concernant les travaux et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de l'instance peut refuser la communication des pièces mettant en cause le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice de leurs droits par les parties.

Article 73 :

Lorsqu'elle statue sur le fonds, les décisions rendues par l'Instance Nationale des Télécommunications, doivent comporter une solution au litige.

Article 74 :

L'Instance Nationale des Télécommunications peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

-adresser des injonctions aux parties concernées pour mettre fin aux infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application, dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité ;

-prononcer l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée par ces infractions pendant une période n'excédant pas trois mois, la reprise de l'activité ne pouvant intervenir qu'une fois que les parties auront mis fin aux infractions objet du litige.

-transmettre le dossier au procureur de la République territorialement compétent en vue d'engager le cas échéant des poursuites pénales,

Article 75 :

Les décisions de l'Instance doivent être motivées et sont revêtues de la formule exécutoire par son président, et le cas échéant par son vice président.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire.

Les décisions de l'Instance sont susceptibles de pourvoi en appel devant la cour d'appel de Tunis.

Article 76 :

L'Instance Nationale des Télécommunications peut créer des commissions techniques chargées d'effectuer des études techniques dans le domaine des télécommunications. Elles sont présidées par l'un des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications et composées par des experts et techniciens dans le domaine des télécommunications et la technologie de l'information.

Ces commissions peuvent se faire assister par des experts tunisiens ou étrangers, choisis eu égard à leur compétence dans le domaine, et ce en vertu de conventions soumises à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications.

Article 77 :

L'Instance Nationale des Télécommunications transmet à la chambre des députés et au ministère chargé des télécommunications un rapport annuel sur son activité.

CHAPITRE 6

Des infractions et des sanctions

Section première. - De la constatation des infractions

Article 78 :

Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux dressés par deux des agents cités à l'Article 79 du présent code, conformément à la législation en vigueur.

Article 79 :

Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire visés aux numéros 3 et 4 de l'Article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents assermentés du ministère chargé des télécommunications ;
- les agents assermentés du ministère de l'intérieur ;
- les agents du service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des unités de la marine nationale .

Article 80 :

Sous réserve des dispositions de l'Article 89 du présent code, les procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé des télécommunications qui les transmet, pour poursuite, au procureur de la République territorialement compétent.

Section 2. - Des sanctions pénales

Article 81 :

Est puni d'une amende de mille (1000) à cinq milles (5000) dinars quiconque involontairement détruit ou détériore, de quelque manière que ce soit, les lignes ou les équipements des télécommunications.

Article 82 :

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à vingt mille (20000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui installe ou exploite un réseau public des télécommunications, sans avoir obtenu la concession prévue à l'Article 19 du présent code ;
- Toute personne qui fournit des services des télécommunications au public avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code ou maintient l'offre de ces services après retrait de l'autorisation ;
- Toute personne qui utilise des fréquences radioélectriques sans avoir obtenu l'accord de l'Agence Nationale des Fréquences ;
- Toute personne qui installe ou exploite un réseau privé des télécommunications sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code ou maintient son exploitation après le retrait de l'autorisation ;
- Toute personne qui, volontairement, cause l'interruption des télécommunications par la rupture des lignes ou la détérioration ou la destruction des équipements par quelque moyen que ce soit.

Article 83 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de mille (1000) à dix milles (10.000) dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque fabrique pour le marché intérieur, importe, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend des équipements terminaux ou les équipements radioélectriques prévus à l'Article 32 du présent code ainsi que celui qui les raccorde à un réseau public des télécommunications sans avoir obtenu l'homologation.

Est puni de la même peine quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements n'ayant pas été homologués.

Article 84 :

Est puni conformément aux dispositions de l'Article 264 du code pénal quiconque :

- détourne des lignes de télécommunications ou utilise volontairement des lignes de télécommunications détournées ;
- utilise sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station relevant d'un réseau des télécommunications.

Article 85 :

Nonobstant les cas prévus par la loi, est puni conformément aux dispositions de l'Article 253 du code pénal quiconque divulgue, incite ou participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux des télécommunications.

Article 86 :

Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications.

Article 87 :

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à cinq milles (5000) dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque utilise, fabrique, importe, exporte, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend les moyens ou les services de cryptologie ainsi que leur modification ou destruction en violation des dispositions du décret prévu à l'Article 9 du présent code.

Section 3. - Des sanctions administratives

Article 88 :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent code, le Ministre chargé des télécommunications peut infliger aux contrevenants aux dispositions du présent code et de ses textes d'application l'une des sanctions administratives suivantes, après audition du contrevenant :

- la restriction provisoire ou définitive de l'autorisation et des conditions de son exploitation ;
- la suspension provisoire de l'autorisation ;
- le retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés.

Article 89 :

Sans préjudice des droits des victimes, le Ministre chargé des télécommunications peut effectuer des transactions concernant les infractions prévues à l'Article 81 du présent code et, qui sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

Le paiement de la somme fixée par l'acte de transaction éteint l'action publique et les poursuites de l'administration.

CHAPITRE 7**Des dispositions diverses****Article 90 :**

Est attribuée de plein droit une concession pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de l'Office National des Télécommunications dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette concession comprend la fourniture des services de base des télécommunications.

Article 91 :

Est attribuée de plein droit une concession pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de l'Office National de la Télédiffusion dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette concession comprend la fourniture des services de la télédiffusion sur tout le territoire de la République.

Article 92 :

Sous réserve des dispositions des Articles 90 et 91 du présent code, l'installation et l'exploitation des réseaux des télécommunications et la fourniture de nouveaux services des télécommunications ainsi que les ressources rares nécessaires à l'exploitation des réseaux par l'Office National des Télécommunications et l'Office National de la Télédiffusion sont régies par les dispositions du présent code.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-76 du 6 janvier 2001.

Monsieur Hechmi B'chir, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur du perfectionnement à la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

Par décret n° 2001-77 du 6 janvier 2001.

Mademoiselle Latifa Mhedhbi, administrateur, est chargée des fonctions de directeur de la formation à la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

Par décret n° 2001-78 du 6 janvier 2001.

Mademoiselle Labidi Khaoula, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la coopération internationale à la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-79 du 6 janvier 2001.

Madame Saâdia Tebène épouse Dhaou, médecin vétérinaire principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la propreté à la direction de la santé, de la propreté et de la protection de l'environnement à la commune de l'Ariana.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-80 du 8 janvier 2001.

Monsieur Taoufik Kalthoum, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2001-81 du 8 janvier 2001.

Monsieur Noureddine Bouhlel, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 8 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-2823 du 27 novembre 2000, fixant la rémunération des enseignements et des travaux de recherche ou des travaux exceptionnels effectués par les différentes catégories d'agents dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'arrêté du 27 avril 1998, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de la formation continue,

Arrête :

Article premier. – Est organisé, à l'institut national du travail et des études sociales, conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2. – Les assistants sociaux relevant du ministère des affaires sociales titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal.

Art. 3. – Pour accéder au cycle de formation continue susvisé, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4. – La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue susvisé et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Matière	Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
	Libelle	Nombre	Libelle	
I	Psychologie	I.1	Psychologie sociale	01
		I.2	Psychologie clinique	01
		I.3	Psychologie de croissance	01
II	Sociologie	II.1	Sociologie de développement	01
		II.2	Sociologie urbaine	01
		II.3	Sociologie rurale	01
III	Sciences économiques	III.1	Economie sociale	01
IV	Droit de la fonction publique	IV.1	Droit de la fonction publique	01
V	Principes en sciences juridiques	V.1	Droit de la famille	01
		V.2	Introduction au droit civil	01
		V.3	Droit pénal	01
		V.4	Droit de protection de l'enfant	01
VI	La santé	VI.1	Santé sociale	01
VII	Législation sociale	VII.1	Sécurité sociale	01
		VII.2	Les législations relatives aux catégories spécifiques	01
VIII	Institutions et organismes sociaux	VIII.1	Institutions et organismes sociaux nationaux et internationaux	01
IX	Méthodologie de l'intervention sociale	IX.1	Moyens de l'intervention sociale individuelle et familiale	01
		IX.2	Moyens de l'intervention sociale auprès des petits groupes	01
		IX.3	Moyens de l'intervention sociale collective	01
X	Techniques de l'intervention sociale	X.1	Techniques de l'intervention sociale individuelle et familiale	01
		X.2	Techniques de l'intervention sociale auprès des petits groupes	01
		X.3	Techniques de l'intervention sociale collective	01
		X.4	Techniques de l'étude sociale	01
XI	Relation d'aide	XI.1	La relation professionnelle et le code déontologique	01
XII	Statistiques	XII.1	Statistiques	01

Art. 5. – L'institut national du travail et des études sociales élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires susvisées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales et comportant obligatoirement deux représentants du ministère des affaires sociales et un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du Premier ministre et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre.

Cette liste est fixée pour chaque candidat ainsi qu'il suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.
- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3 sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7. – Les demandes de participation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal doivent être adressées au directeur de l'institut national du travail et des études sociales, conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces suivantes :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'assistant social,
- une copie du diplôme du candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches qui lui sont attribuées,
- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8. – La commission prévue à l'article six ci-dessus procède une fois tous les trois mois (03) au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut national du travail et des études sociales pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9. – L'institut national du travail et des études sociales organise au moins une fois tous les six mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande en ce sens au directeur de l'institut national du travail et des études sociales un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription pour la participation à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 1998 susvisé.

Art. 10. – Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11. – Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut national du travail et des études sociales.

Titre II

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12. – Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal sont ouverts par arrêté du ministre des affaires sociales, compte tenu des vacances d'emploi se rapportant audit grade et prévues par l'effectif des cadres du ministère des affaires sociales.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Toutefois le directeur de l'institut national du travail et des études sociales peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13. – La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal, est fixée à quatre (4) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés par arrêté du ministre des affaires sociales, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité, et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. – Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'assistant social principal portent principalement sur :

- 1) L'intervention sociale et les relations familiales,
- 2) L'intervention sociale et la lutte contre la pauvreté,
- 3) L'intervention sociale et l'inadaptation scolaire,
- 4) L'intervention sociale et la défense sociale,
- 5) L'intervention sociale et l'enfance aux besoins spécifiques,
- 6) L'intervention sociale et l'handicap,
- 7) L'intervention sociale et la vieillesse,
- 8) L'intervention sociale et les questions de population,
- 9) Travaux de bureautique et informatique,
- 10) Techniques d'expression écrite et orale,
- 11) Techniques de communication,
- 12) Les nouvelles techniques d'organisation et de gestion.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15. – Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales après avis du conseil scientifique de l'institut.

Art. 16. – Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 17. – Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions. Toutefois ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'assistant social principal.

Art. 18. – Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2001-82 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 61-58 du 1er décembre 1961, portant ratification du décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'office des terres domaniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962,

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'office des terres domaniales,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2069 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Chapitre premier

L'organisation administrative

Section I

Le conseil d'administration

Article premier. – L'office des terres domaniales est dirigé par un conseil d'administration présidé par un président directeur général désigné par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Le conseil d'administration délègue au président directeur général les attributions nécessaires lui permettant de diriger l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette délégation ne peut avoir pour objet les attributions exclusives du conseil d'administration.

Art. 2. – Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- deux représentants du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du développement économique sur proposition des ministères et des organismes concernés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le président du conseil d'administration de l'office peut inviter, avec avis consultatif, toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil d'administration afin de prendre part à ses réunions.

Art. 3. – Le conseil d'administration exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- arrêter la politique générale en matières technique, commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution,

- fixer le prix et les conditions d'acquisition, de cession et de location des terrains et immeubles qui relèvent de la propriété privée de l'office,

- arrêter les états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable,

- établir et arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement au plus tard fin mai de chaque année et veiller au suivi de leur exécution,

- arrêter les contrats-programmes au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement et veiller au suivi de leur exécution,

- approuver, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'office des terres domaniales ainsi que leur règlement définitif,

- approuver les conventions d'arbitrage, les clauses compromissaires et les transactions relatives au règlement des conflits, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- proposer l'organisation des services de l'office et, le cas échéant, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,

- approuver le rapport d'activités de l'office de la saison précédente,

- délibérer sur les emprunts à contracter par l'office.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Les membres du conseil d'administration de l'office peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous documents ou les registres comptables et en prendre connaissance sur place.

Art. 4. – Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à un ordre du jour, communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat ainsi qu'au ministère de l'agriculture et au ministère du développement économique.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Un membre du conseil d'administration ne peut déléguer ses attributions qu'aux autres membres du conseil d'administration de l'office des terres domaniales. Il ne peut également s'absenter des délibérations du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement majeur, et ce, dans la limite de deux fois par un.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration doit en informer les ministères de l'agriculture et du développement économique dans les 10 jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

En cas d'absence du président directeur général, le conseil d'administration est présidé par un administrateur choisi par le conseil à cet effet.

Art. 5. – Le président du conseil d'administration désigne un cadre de l'office des terres domaniales pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège social de l'office et cosignés par le président du conseil et un administrateur.

Le président du conseil et deux administrateurs au moins signent des copies ou des extraits des procès-verbaux pour être opposables aux tiers en cas de besoin.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Art. 6. – Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés. A défaut de quorum lors de la première réunion, le conseil se réunit dans les quinze jours qui suivent et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 7. – L'office des terres domaniales comprend une direction centrale, des complexes agricoles, des unités industrielles et alimentaires.

La direction centrale est un organe de contrôle, d'orientation et de coordination.

Elle est chargée de garantir les crédits attribués aux complexes agricoles, aux unités industrielles et alimentaires et de veiller à la bonne application de leurs programmes de développement.

Section II

Le président directeur général

Art. 8. – Le président directeur général de l'office des terres domaniales est chargé de la préparation des travaux du conseil d'administration et de la mise en œuvre de ses décisions et propositions. Il exerce la direction technique, administrative et financière de l'office et d'une manière générale, assure toutes les attributions qui lui sont légalement déléguées par le conseil d'administration.

Il représente l'office auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute, nomme et licencie, conformément au statut particulier du personnel de l'office, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le président directeur général peut déléguer sa signature ou une partie de ses attributions aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leurs sont attribuées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Section III

Les complexes agricoles, les unités industrielles et alimentaires

Art. 9. – Le président directeur général de l'office des terres domaniales désigne, sur délégation du conseil d'administration, des administrateurs à la tête des complexes agricoles, des unités industrielles et alimentaires gérés par l'office des terres domaniales.

Ces administrateurs sont liés avec l'office des terres domaniales par des contrats approuvés par le conseil d'administration de l'office et définissant leurs obligations et leurs droits et les modes de gestion technique, administrative et financière ainsi que les modalités de l'exercice du contrôle par l'office sur leurs activités.

Les administrateurs peuvent obtenir la garantie de l'office des terres domaniales pour les crédits qu'ils demanderont aux établissements de crédit.

Chapitre II

L'organisation financière

Art. 10. – Le conseil d'administration arrête, chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement y afférent.

Les budgets font ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le budget de fonctionnement comprend :

A – En recettes :

1 – les subventions et dotations ou les avances qui sont accordées par l'Etat de l'office,

2 – toute recette découlant de l'exercice normal de la mission de l'office dans le cadre de la législation en vigueur,

3 – le produit de la vente des biens meubles et immeubles,

4 – le produit de la location des biens immeubles,

5 – les emprunts saisonniers accordés à l'office,

6 – les produits des subventions, dons et legs.

B – En dépenses :

1 – les dépenses de fonctionnement de l'office,

2 – les frais d'exploitation et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant ainsi que les immeubles dont la gestion lui est accordée par l'Etat,

3 – les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'office,

4 – toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'office à titre d'exploitation.

Le budget d'investissement comprend :

A – En recettes :

1 – les bénéfices en cas de besoin,

2 – les subventions qui lui sont accordées par l'Etat,

3 – les emprunts,

4 – le produit de la vente des biens meubles et immeubles,

5 – les ressources et autres participations à titre d'investissement,

B – En dépenses :

1 – les dépenses d'équipement et d'expansion,

2 – les dépenses de renouvellement des équipements, du matériel et des animaux de reproduction,

3 – le remboursement des emprunts accordés à l'office,

4 – les autres dépenses à titre d'investissement.

Art. 11. – La comptabilité de l'office des terres domaniales est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Chapitre III

Tutelle de l'Etat

Art. 12. – Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre de l'agriculture, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- états financiers,

- statut particulier du personnel,

- tableau de classification des emplois,

- régimes de rémunération,

- organigramme,

- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,

- loi des cadres,

- augmentations salariales,

- acceptation des dons, legs et participations de toutes natures,

- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales,

- approbation de conventions d'arbitrage, des clauses compromissoires et des transactions relatives au règlement des conflits, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 13. – Le président directeur général de l'office des terres domaniales communique, pour information, au ministère des finances, les documents suivants :

- le contrat-programmes,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les états mensuels de la situation des liquidités.

Ces documents sont transmis dans un délai ne dépassent pas les quinze jours à partir de la date de leur élaboration.

Art. 14. – Il est désigné auprès de l'office des terres domaniales un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration. Il donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 15. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office des terres domaniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2063 du 23 novembre 1992.

Art. 16. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-83 du 5 janvier 2001.

Monsieur Abdellaziz El Mabrouk, ingénieur général est nommé président directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux à compter du 12 décembre 2000.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-84 du 5 janvier 2001.

Monsieur Tahar Tissaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1er mars 2001.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-85 du 5 janvier 2001.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abderrahmane Jarraya, professeur de l'enseignement supérieur agricole en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 1er novembre 2000.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-86 du 5 janvier 2001.

Monsieur Jawhar Ferjaoui, ingénieur principal, est nommé attaché de cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2001-87 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Loussaief Mohamed Lassaâd, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Nabeul (service de pneumo-phtisiologie).

Par décret n° 2001-88 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Jamoussi Mohamed Moncef, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Aziza Othmana (service de radiologie).

Par décret n° 2001-89 du 5 janvier 2001.

Monsieur Bouslama Ali, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Sahloul de Sousse (service du laboratoire de biochimie).

Par décret n° 2001-90 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Rekik Saïda, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (service de gynécologie-obstétrique).

Par décret n° 2001-91 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Kraiem Abdelhafidh, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Thameur (service d'ophtalmologie).

Par décret n° 2001-92 du 10 janvier 2001.

Monsieur Jrad Taoufik, médecin spécialiste de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de M'saken (Sce de pédiatrie).

Par décret n° 2001-93 du 10 janvier 2001.

Madame Ben Ayed Amel, pharmacien principal de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (service de pharmacie).

Par décret n° 2001-94 du 10 janvier 2001.

Madame Meziou Samira, pharmacien major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'institut Salah Azaiez (service de pharmacie).

Par décret n° 2001-95 du 10 janvier 2001.

Madame Gharbi Najoua, pharmacien biologiste major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'institut national de neurologie (service du laboratoire de biologie et de biochimie médicale).

Par décret n° 2001-96 du 10 janvier 2001.

Madame Ben Jebara Amel, pharmacien major de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital Razi de la Manouba (service de pharmacie).

Par décret n° 2001-97 du 10 janvier 2001.

Le Dr. Gandoura Moncef, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Habib Bougatfa de Bizerte (Sce. de chirurgie).

Par décret n° 2001-98 du 10 janvier 2001.

Melle Moussa Nozha, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique à la direction des affaires administratives au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2001-99 du 10 janvier 2001.

Melle Monia Zitouni, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service du magasin et de la gestion des stocks à la sous-direction des achats à l'institut Pasteur de Tunis.

Par décret n° 2001-100 du 10 janvier 2001.

Monsieur Jamel Ben Ammar, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des achats et marchés à la direction de l'approvisionnement à l'hôpital la Rabta de Tunis au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2001-101 du 10 janvier 2001.

Monsieur Amara Tamboura, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service financier et recouvrement à l'hôpital « Fatouma Bourguiba » de Monastir au ministère de la santé publique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-102 du 5 janvier 2001.

Le Dr. Hachem Abdemhamid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er mars 2001.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier des personnels de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires permettant l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de la formation continue,

Arrête :

Article premier. – Est organisé, au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Titre premier

La préparation au cycle de formation continue

Art. 2. – Les infirmiers de la santé publique, titulaires dans leur grade, peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 3. – Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à 15.

Art. 4. – La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique et les crédits qui leurs sont alloués, sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Sciences Fondamentales	I.1	Anatomie de l'appareil cardio-respiratoire, et physiologie cardio-respiratoire	02
		I.2	Anatomie de l'appareil locomoteur	01
		I.3	Anatomie de l'appareil hépato-digestif et physiologie endocrino-hépato-digestive	02
		I.4	Anatomie de l'appareil génito-urinaire et physiologie génito-urinaire	02
		I.5	Anatomie du système nerveux et physiologie neurologique	02
		I.6	Notions de virologie, de bactériologie et de parasitologie	01
		I.7	Notions de biochimie	01
		I.8	Notions d'immunologie	01
		I.9	Notions de nutrition	01
II	Soins infirmiers	II.1	Soins infirmiers en pathologies cardio-vasculaires	02
		II.2	Soins infirmiers en pathologies respiratoires	02
		II.3	Soins infirmiers en pathologies endocriniennes et nutritionnelles	02
		II.4	Soins infirmiers en pathologies digestives	02
		II.5	Soins infirmiers en pathologies neurologiques et psychiatriques	03
		II.6	Soins infirmiers en orthopédie et en traumatologie	02
		II.7	Soins infirmiers en pathologies rhumatismales	02

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
		II.8	Soins infirmiers en néphrologie et en urologie	03
		II.9	Soins infirmiers en gynécologie, planning familial et en obstétrique	03
		II.10	Soins infirmiers dans les maladies infectieuses et parasitaires	03
		II.11	Soins infirmiers en dermatologie	01
		II.12	Soins infirmiers en ORL et en pathologie maxillo-faciales	02
		II.13	Soins infirmiers en ophtalmologie	01
		II.14	Soins infirmiers aux urgences, secourisme et réanimation	02
		II.15	Soins infirmiers du nouveau-né, du nourrisson et dans les maladies de l'enfant	03
		II.16	Soins infirmiers en gérontologie	02
		II.17	Soins infirmiers en hémathologie, don du sang et transfusion sanguine	03
		II.18	Soins infirmiers au bloc opératoire et stérilisation	03
III	Santé publique	III.1	Hygiène hospitalière et publique	02
		III.2	Communication et éducation pour la santé	02
		III.3	Soins de santé primaire et programmes nationaux	02
		III.4	Epidémiologie et notions de statistiques et recueil d'information	02
IV	Pharmacie et laboratoire	IV.1	Pharmacocinétique et pharmacie galénique	02
		IV.2	Explorations en immunologie, virologie, bactériologie et parasitologie	03
		IV.3	Règles de bonne pratique de laboratoire	01
V	Administration sanitaire	V.1	Législation et organisation sanitaire	02
		V.2	Introduction au droit de la fonction publique	02
		V.3	Règlement intérieur des hôpitaux	02

Art. 5. – Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. – La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique et comportant obligatoirement un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère et un représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère.

La liste des unités de valeurs préparatoires est fixée pour chaque candidat, ainsi qu'il suit :

- Des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à 12, sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- Les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7. – Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique doivent être adressées au directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé

publique, conformément à un formulaire conçu à cet effet, accompagné des pièces suivantes :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'infirmier de la santé publique,
- une copie du diplôme du candidat,
- un relevé des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé en cas d'organisation d'un cycle de formation continue, le cas échéant.

Art. 8. – La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède une fois tous les trois mois au moins, à l'examen des demandes parvenues au centre pour la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9. – Le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur du centre précité, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription pour la participation à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté 10 janvier 2001 susvisé.

Art. 10. – Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11. – Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire aux cycles de formation continue ouverts par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Titre deux

Organisation du cycle de formation continue

Art. 12. – Les cycles de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique sont ouverts par arrêté du ministre de la santé publique, compte tenu des vacances d'emploi prévues par l'ensemble des effectifs.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil au centre, le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13. – La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique est fixée à quatre (4) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés par arrêté du ministre de la santé publique, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité, et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. – Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique portent notamment sur :

- la gestion des soins infirmiers,
- la communication et l'éducation pour la santé,
- l'assurance de la qualité des soins infirmiers,
- la législation sanitaire,
- l'économie de la santé,
- gestion des ressources humaines,
- le règlement intérieur des hôpitaux,
- la documentation et l'archivage,
- l'initiation à l'informatique,
- la langue anglaise.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15. – Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique après avis du conseil de direction et d'orientation.

Art. 16. – Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des

épreuves écrites et pratiques. Les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 17. – Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATION

Par décret n° 2001-103 du 6 janvier 2001.

Monsieur Fethi Chouchane, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-104 du 5 janvier 2001.

Monsieur Nouredine Dogui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-105 du 5 janvier 2001.

Monsieur Youssef Alouane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université Tunis El Manar, à compter du 17 décembre 2000.

Par décret n° 2001-106 du 5 janvier 2001.

Monsieur Abderraouf Mahbouli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université de Tunis, à compter du 17 décembre 2000.

Par décret n° 2001-107 du 5 janvier 2001.

Monsieur Taïeb Hadhri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université du 7 Novembre à Carthage, à compter du 17 décembre 2000.

Par décret n° 2001-108 du 8 janvier 2001.

Monsieur Naceur Ayed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de la vie universitaire et des relations avec l'environnement à l'institut national des sciences appliquées et de technologie.

Par décret n° 2001-109 du 10 janvier 2001.

Monsieur Kharbachi Rached, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des oeuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-110 du 6 janvier 2001.

Monsieur Hassen Foued Ellouze, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur des études technologiques à Sfax.

Par décret n° 2001-111 du 6 janvier 2001.

Monsieur Hmida El Harbaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Bassatine de la Manouba).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-112 du 6 janvier 2001.

Monsieur Dhif Manaï, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Ras-Tabia).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-113 du 6 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Tabai Gafsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la

catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Mourouj).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-114 du 8 janvier 2001.

Madame Saïda Chtara, épouse Youssef, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire Khzama à Soussé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-115 du 6 janvier 2001.

Madame Zohra Triki, épouse Ayed, administrateur, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (B) au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire El Yassamine à Ibn Khaldoun).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-116 du 10 janvier 2001.

Monsieur Mondher Kalai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des bourses et des prêts à la direction des oeuvres universitaires à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-117 du 10 janvier 2001.

Monsieur Mouldi Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des programmes et de la coordination universitaire à la direction des programmes, des habilitations et des études à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-118 du 10 janvier 2001.

Monsieur Imededdine Boulâaba, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de la rationalisation, de la documentation, du contentieux, des relations publiques, de l'accueil et de l'information à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-119 du 8 janvier 2001.

Madame Saïda Zouari, épouse Ben Saâd, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur des bourses, des prêts et des aides sociales à la direction des oeuvres universitaires et de l'action sociale, à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-120 du 8 janvier 2001.

Madame Khedija Chérif, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'information universitaire à la direction de l'orientation et de l'information universitaire à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-121 du 6 janvier 2001.

Monsieur Souayah Khedher, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul.

Par décret n° 2001-122 du 8 janvier 2001.

Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

Par décret n° 2001-123 du 6 janvier 2001.

Monsieur Abdallah Fguiri, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 2001-124 du 8 janvier 2001.

Monsieur Ridha Beltaifa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation matérielle à la sous-direction des concours de recrutement des personnels d'enseignement et de recherche à la direction des examens et concours universitaires au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-125 du 8 janvier 2001.

Mademoiselle Faiza Jouini, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des marchés et de l'approvisionnement, à la sous-direction des bâtiments, des équipements, des marchés et de l'approvisionnement à la direction des services communs à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-126 du 8 janvier 2001.

Monsieur Ridha Abdallah, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'élaboration et de développement des programmes informatiques, à la sous-direction de l'informatique à la direction des services communs à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-127 du 8 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Lassâad Zargouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines, des recrutements et des examens à la sous-direction des affaires administratives et financières à la

direction des services communs à l'office des oeuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2001-128 du 6 janvier 2001.

Monsieur Badreddine Mechmech, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école des beaux arts de Nabeul.

Par décret n° 2001-129 du 10 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Salah Ben Miled, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des métiers du patrimoine de Tunis.

Par décret n° 2001-130 du 8 janvier 2001.

Monsieur Ali Rahmouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

Par décret n° 2001-131 du 8 janvier 2001.

Monsieur Abdenaceur Jekhobi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises.

Par décret n° 2001-132 du 8 janvier 2001.

Monsieur Hichem Elloumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce de Sfax.

Par décret n° 2001-133 du 10 janvier 2001.

Monsieur Adel Hnid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Tunis.

Par décret n° 2001-134 du 10 janvier 2001.

Monsieur Zinelabidine Lejri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'institut à l'institut supérieur de formation des maîtres de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991 relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-135 du 6 janvier 2001.

Madame Souad Baccouri, Garbouj, analyste, est chargée des fonctions de chef de service de la collecte des données à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

Par décret n° 2001-136 du 6 janvier 2001.

Madame Leila Badr, Oueslati, analyste, est chargée des fonctions de chef de service des études et du développement informatique à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-137 du 5 janvier 2001, portant extension de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du 3ème groupe n° 16 dite concession de Jebel Jerissa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret du 26 juin 1901, portant approbation de la convention de concession d'exploitation n° 16 dite concession de Jebel Jerissa en faveur de la société Boujabeur, dénommée par la suite la société du Jebel Jérissa,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son article 55,

Vu la lettre en date du 16 juin 2000, par laquelle la société du Jebel Jérissa a sollicité l'extension de la durée de validité de la concession susvisée,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 9 octobre 2000,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Décète :

Article premier. - Est accordée, une extension de dix (10) ans de la durée de validité de la concession d'exploitation de substances minérales du 3ème groupe n° 16 dite concession de "Jebel Jérissa" instituée par le décret du 26 juin 1901 susvisé.

Suite à cette extension, la période de validité de ladite concession arrive à échéance le 25 juin 2010.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-138 du 6 janvier 2001.

Monsieur Abdelaziz Ben Abid, inspecteur central des affaires économiques, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'environnement industriel à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2001-139 du 6 janvier 2001.

Monsieur Moez Jaoua, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la qualité et de la normalisation à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie.

Par décret n° 2001-140 du 6 janvier 2001.

Monsieur Zouhaier Makhloufi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des industries mécaniques à la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

Décret n° 2001-141 du 5 janvier 2001, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles de 47 à 52 relatifs à la création de la cité nationale sportive,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment l'article 33 (huit) et 33 (neuf),

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, relative à la loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 84,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 mars 1998,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 94-2139 du 10 octobre 1994, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section première

Le directeur général

Article premier. - la cité nationale sportive est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports. Le directeur général est chargé de prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé de :

- 1) Présider le conseil d'entreprise,
- 2) Assurer le fonctionnement administratif, financier et technique de la cité nationale sportive,
- 3) Conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- 4) Arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,
- 5) Arrêter les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- 6) Arrêter les états financiers,
- 7) Proposer l'organisation de la cité nationale sportive, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

8) Engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

9) Conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de la cité nationale sportive, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

10) Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de la cité nationale sportive,

11) Représenter la cité nationale sportive auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs, financiers et judiciaires, et ce, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur,

12) Etablir des rapports périodiques sur l'activité de la cité nationale sportive et les soumettre au ministère de tutelle,

13) Exécuter toute autre mission entrant dans l'activité de la cité nationale sportive qui lui est confiée par le ministre du tutelle.

Art. 2. - Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de la cité nationale sportive qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel, et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents soumis à son autorité.

Section II

Le conseil de l'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein de la cité nationale sportive un conseil d'entreprise, à caractère consultatif, chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- Les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- Les états financiers,
- L'organisation des services de la cité nationale sportive,
- Le statut particulier du personnel de la cité nationale sportive ainsi que son régime de rémunération,
- Les marchés et les conventions conclus par la cité nationale sportive,
- Le tableau de classification des emplois,
- Les conditions d'attribution des emplois fonctionnels,
- La loi des cadres,
- Les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de la cité nationale sportive.
- Et d'une façon générale, toute autre question relevant de l'activité de la cité nationale sportive et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil de l'entreprise est présidé par le directeur général de la cité nationale sportive. Il comprend les membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,

- Un représentant du ministère du développement économique,
- Un représentant du ministère de l'intérieur,
- Un représentant du ministère des finances,
- Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- Un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports,
- Un représentant du ministère de la culture.

Les membres du conseil de l'entreprise sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur proposition des ministères et organismes concernés, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général de la cité nationale sportive peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue par sa compétence pour donner son avis sur un point particulier de l'ordre du jour du conseil.

Art. 5. – Le conseil de l'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de la cité nationale sportive pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministère de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil de l'entreprise.

Le conseil de l'entreprise ne peut se réunir régulièrement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tiendra après 15 jours quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil de l'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de la cité nationale sportive pour assurer le secrétariat du conseil de l'entreprise et établir les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Les procès-verbaux doivent être consignés dans un registre spécial tenu à cet effet, signés par le directeur général et un membre du conseil.

Art. 6. - Les membres du conseil de l'entreprise, ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres du conseil de l'entreprise de la cité nationale sportive.

Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil de l'entreprise ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an.

Dans ce cas, le directeur général de la cité nationale sportive doit en informer le ministère de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil de l'entreprise.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 7. – Le directeur général arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.

Ces budgets prévisionnels font ressortir les recettes et les dépenses annuelles.

Le directeur général de la cité nationale sportive doit, en outre, arrêter le contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement.

Art. 8. – Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A – Les recettes :

- Les subventions et les dotations que l'Etat accorde à la cité nationale sportive,

- Les produits résultant de l'exploitation du droit d'accès et d'utilisation des installations sportives de la cité nationale sportive,

- Les subventions, les dons et legs.

Tout autre produit pouvant revenir à la cité nationale sportive conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B – Les dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement de la cité nationale sportive,

- Les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions accordées à la cité nationale sportive.

Art. 9. – Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A – Les recettes :

- Les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques locales,

- Les emprunts,

- La contribution du budget de fonctionnement de la cité nationale sportive,

- Les recettes et autres contributions,

- Les excédents du budget de fonctionnement.

B – Les dépenses :

- Les dépenses d'équipement des installations sportives de la cité nationale sportive,

- Les dépenses des études et de renouvellement des équipements.

Art. 10. – La comptabilité de la cité nationale sportive est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de la cité nationale sportive arrête les états financiers et les soumet, pour avis, au conseil de l'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice de l'année comptable, sur la base du rapport établi par le réviseur des comptes de la cité nationale sportive

La cité nationale sportive doit publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé, après son approbation.

Art. 11. - La cité nationale sportive peut contracter des emprunts, après autorisation du ministère de tutelle et du ministère des finances.

CHAPITRE III TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. – Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministère de tutelle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- Le statut particulier du personnel de la cité nationale sportive,
- Le tableau de classification des emplois,
- Le régime de la rémunération,
- Les augmentations salariales,
- Le contrat-objectif,
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement,
- Les états financiers,
- Les conventions d'arbitrage, les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Les transactions immobilières,
- L'acceptation des dons, legs, et contributions de toute nature accordés à la cité nationale sportive,
- Les emprunts de toute nature,
- Le classement de la cité nationale sportive et la rémunération de son directeur général.

Et d'une manière générale, tous les autres actes de gestion qui lui sont soumis pour approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 13. – Le directeur général de la cité nationale sportive doit communiquer, au ministère de tutelle, les documents ci-après dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours de la date de leur établissement :

- Les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- Les états financiers,
- Les rapports de certification légale des comptes et les rapports de contrôle interne,
- Les procès-verbaux des réunions du conseil de l'entreprise,
- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 14. – Le directeur général de la cité nationale sportive doit communiquer pour information au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais fixés à l'article 13 susvisé.

- Les contrats-objectifs,
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement,
- Les états financiers,
- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 15. – Le contrat-objectifs est signé par le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports et par le directeur général de la cité nationale sportive.

Le suivi de son exécution est assuré lors de l'examen du budget prévisionnel de la cité nationale sportive qui élabore des rapports annuels périodiques à cet effet, communiqués aux ministères de tutelle et du développement économique.

Art. 16. – Le budget prévisionnel de la cité nationale sportive est approuvé par décision du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports.

Art. 17. – Les états financiers de la cité nationale sportive sont approuvés par décision du ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports sur la base du rapport du réviseur des comptes établi à cet effet.

Art. 18. – Il est désigné auprès de la cité nationale sportive un contrôleur d'Etat, nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 94-2139 du 10 octobre 1994 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de la cité nationale sportive.

Art. 20. – Les ministres des finances, de la jeunesse, de l'enfance et des sports et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-142 du 6 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Ltifi, inspecteur de la jeunesse et des sports du 1er degré, est chargé des fonctions de chef de service de la jeunesse au commissariat régional à la jeunesse, à l'enfance et aux sports de Nabeul.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001, fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes du commerce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code du commerce maritime et notamment l'article 2 de ce code,

Vu la loi n° 68-29 du 29 novembre 1968, portant adhésion de la Tunisie à la convention visant à faciliter le trafic maritime international,

Vu la loi n° 76-15 du 21 janvier 1976, portant adhésion de la Tunisie à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant promulgation du code de la police administrative de la navigation maritime et notamment l'article 68 de ce code,

Vu la loi n° 80-22 du 23 mai 1980, portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),

Vu la loi n° 80-23 du 23 mai 1980, portant ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu la loi n° 80-33 du 28 mai 1980, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la convention des Nations-Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978,

Vu la loi n° 80-56 du 1er août 1980, portant ratification du protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

Vu la loi n° 92-11 du 3 février 1992, portant ratification de la convention de BAMACO sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique,

Vu la loi n° 94-46 du 9 mai 1994, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

Vu la loi n° 95-63 du 10 juillet 1995, portant autorisation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention de BALE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Vu la loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu la loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles,

Vu la loi n° 98-68 du 4 août 1998, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, portant promulgation du code des ports maritimes de commerce et notamment l'article 50 de ce code,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les modalités du chargement, du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Aux fins du présent décret, on entend par marchandises dangereuses :

* les hydrocarbures visés à l'annexe I de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

* les gaz visés par les recueils des règles relatives à la construction et l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et prévus par la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),

* les substances ou produits chimiques liquides nocifs y compris les déchets visés par les recueils des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et par l'annexe II de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et du protocole de 1978 y afférent,

* les substances et objets dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles y compris les substances dangereuses du point de vue de l'environnement et les déchets, visés par le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) et prévus par la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

* les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses et matières solides en vrac qui ne sont dangereuses qu'en vrac, y compris les déchets, visés à l'appendice B du recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac en application du chapitre VI de la convention SOLAS,

* Et tout emballage vide non nettoyé tels que conteneur-citerne, récipient, grand récipient pour vrac, emballage pour vrac, citerne mobile ou véhicule-citerne ayant préalablement contenu des marchandises dangereuses, sauf si cet emballage a été suffisamment débarrassé des résidus de ces marchandises et des vapeurs, pour éliminer tout risque ou s'il a été rempli d'une substance non dangereuse.

CHAPITRE PREMIER

REGLES RELATIVES AUX NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Art. 2. - Les navires transportant des marchandises dangereuses et escales dans un port maritime de commerce doivent avoir à bord tous documents et certificats exigés par la législation et la réglementation en vigueur pour le transport de ces marchandises.

Art. 3. - Les navires transportant des marchandises dangereuses doivent maintenir une veille radio permanente avec l'autorité portuaire chargée de la circulation maritime dans les limites du domaine public des ports maritimes de commerce.

Art. 4. - Le capitaine du navire doit veiller à ce que les opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses se fassent sous la supervision d'un officier qualifié choisi parmi les membres de l'équipage du navire.

Le capitaine du navire doit également veiller au respect des consignes de sécurité liées aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses et prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le déroulement de ces opérations en sécurité.

Les règlements particuliers des ports maritimes de commerce fixent les consignes de sécurité qui doivent être respectées.

Art. 5. - Le capitaine du navire doit accorder toutes les facilités à l'autorité portuaire pour s'assurer du respect des consignes de sécurité à bord relatives à l'embarquement et au débarquement des marchandises dangereuses.

L'autorité portuaire peut ordonner l'ajournement des opérations de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises dangereuses lorsque les conditions météorologiques ou d'exploitation du port ne le permettent pas.

L'autorité portuaire peut interdire les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises dangereuses au cas où le navire ou les marchandises dangereuses ne sont pas conformes aux dispositions de sécurité y afférentes et prévues par la législation en vigueur et le code IMDG.

Art. 6. - Le capitaine d'un navire, ayant à bord, chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses doit informer sans délai, l'autorité portuaire de toute déféctuosité subie par le navire ou tout dégât ou toute fuite présentée par les marchandises dangereuses ou leur système de confinement qui sont susceptibles de mettre en danger la vie humaine, les biens ou l'environnement.

Art. 7. - Le capitaine du navire et l'exploitant du poste à quai doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ce que la zone où a lieu les opérations de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises dangereuses à l'intérieur du port, de même que l'accès à cette zone, seraient suffisamment éclairés.

Art. 8. - Le capitaine d'un navire transportant des marchandises dangereuses doit s'assurer que le matériel et les équipements du navire conviennent aux opérations de chargement et de déchargement de ces marchandises dangereuses.

Il peut refuser toute personne qui lui paraît inapte pour l'utilisation de ce matériel et de ces équipements.

CHAPITRE II

REGLES RELATIVES AUX ENTREPRENEURS DE MANUTENTION ET AUX EXPLOITANTS DES POSTES A QUAI SPECIALISES

Art. 9. - L'entrepreneur de manutention doit désigner au moins une personne qualifiée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour superviser les opérations de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises dangereuses et pour assurer une coordination avec l'autorité portuaire.

Art. 10. - Avant de procéder aux opérations de chargement, de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses, l'entrepreneur de manutention doit identifier ces marchandises et prendre les mesures appropriées, signaler la zone où auront lieu ces opérations et empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans ladite zone pendant ces opérations.

Art. 11. - L'entrepreneur de manutention doit employer conformément à la réglementation et à la législation en vigueur un personnel qualifié et le tenir informé de la nature générale des risques que les marchandises dangereuses présentent, des précautions à prendre pendant le chargement, le déchargement et la manutention de ces marchandises et des mesures spéciales de sécurité qui pourraient se révéler nécessaires.

Art. 12. - L'entrepreneur de manutention doit veiller à ce que le personnel qui manipule les marchandises dangereuses soit muni d'un habit de protection et doté des équipements et des accessoires nécessaires à l'exécution des opérations de chargement, de déchargement et de manutention de ces marchandises.

Cet habit de protection et ces équipements et accessoires doivent assurer une protection suffisante contre les risques propres aux marchandises dangereuses.

La liste de cet habit de protection et de ces équipements et accessoires est fixée par les règlements particuliers des ports maritimes de commerce.

Art. 13. - L'entrepreneur de manutention doit s'assurer que la zone de chargement, de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses, soit équipée en matériel et en moyens de lutte contre l'incendie, la pollution et le danger en quantité suffisante et immédiatement prêts à l'emploi.

Le cas échéant, il doit fournir le matériel et moyens mobiles adéquats.

La liste de ce matériel et de ces moyens mobiles adéquats est fixée dans les règlements particuliers des ports maritimes de commerce.

Art. 14. - L'entrepreneur de manutention est tenu d'utiliser du matériel et des installations appropriées au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses. Ce matériel et ces installations sont soumis à des règles techniques, d'exploitation et de contrôle fixées par un cahier de charge approuvé par arrêté du ministre du transport.

Art. 15. - En cas d'incident mettant en danger les vies humaines, les biens ou l'environnement, l'entrepreneur de manutention doit immédiatement arrêter les opérations de chargement, de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses, mettre en œuvre les procédures d'urgence prévues à l'article 28 du présent décret et informer, sans délai, l'autorité portuaire.

Art. 16. - Lorsque les marchandises dangereuses sont chargées, déchargées ou manutentionnées dans un quai spécialisé, les obligations prévues dans les articles de 9 à 15 du présent décret seront à la charge de l'exploitant dudit quai.

CHAPITRE III

REGLES RELATIVES AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

Art. 17. – Si les marchandises dangereuses sont chargées dans un conteneur ou véhicule, le chargeur ou le transporteur maritime, selon le cas, doit présenter à l'autorité portuaire un certificat attestant que le chargement et l'arrimage ont été effectués conformément aux prescriptions relatives à ces opérations et applicables dans le domaine du transport.

Le chargeur ou le transporteur maritime, selon le cas, doit apporter l'assistance nécessaire à l'autorité portuaire lorsqu'elle procède à une opération de contrôle.

Art. 18. – Les marchandises dangereuses doivent être chargées, déchargées, emballées marquées et étiquetées conformément aux normes en vigueur.

Lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses en vrac, les indications nécessaires relatives à ces marchandises doivent être portées sur le connaissance ou tout autre document d'accompagnement.

Art. 19. – Lorsque le chargement, le déchargement ou la manutention d'une marchandise dangereuse en vrac peut donner lieu à l'émission de vapeurs toxiques ou inflammables ou au dégagement de poussières dangereuses ou polluantes, le capitaine du navire et l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter l'émission de ces vapeurs ou le dégagement de ces poussières.

En outre, ils doivent, le cas échéant, prendre toute mesure nécessaire pour protéger les personnes contre les vapeurs toxiques ou les poussières dangereuses.

Art. 20. – Lorsque une marchandise dangereuse solide en vrac est une matière comburante, le capitaine du navire et l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre, lors de son chargement, du déchargement et de la manutention, les précautions adéquates pour éviter qu'elle soit contaminée par des matières combustibles ou charbonneuses. Une telle marchandise doit être maintenue loin de toute source de chaleur.

Art. 21. – Les marchandises dangereuses doivent être chargées, déchargées et manutentionnées de façon à empêcher toute interaction dangereuse avec des matières incompatibles.

Art. 22. – Avant le début des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses, le capitaine du navire transportant ces marchandises et l'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, ainsi que l'autorité portuaire, doivent échanger les informations sur les consignes de sécurité à observer à bord et à quai durant le déroulement de ces opérations.

Art. 23. – L'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, doivent au préalable s'assurer que des communications efficaces ont été établies entre le poste à quai utilisé pour la manutention des marchandises dangereuses liquides ou solides en vrac et les installations d'entreposage de ces marchandises.

Le matériel de communication doit être d'un type utilisable en toute sécurité dans une atmosphère inflammable.

Art. 24. – L'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un poste à quai spécialisé doivent s'assurer que les canalisations et les tuyaux flexibles sont bien adaptés aux marchandises dangereuses liquides en vrac pour lesquelles ils sont utilisés et répondent aux normes de sécurité en vigueur.

Lesdits équipements doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle périodique mentionnés dans un registre qui sera présenté à l'autorité portuaire.

Art. 25. – Avant le début des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses liquides en vrac, le capitaine du navire transportant ces marchandises et l'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, chacun en ce qui le concerne, doivent vérifier la bonne marche des commandes de pompage, les dispositifs de jaugeage, les dispositifs d'arrêt en cas d'urgence et les systèmes d'alarme en cas de situation critique.

Art. 26. – Le capitaine d'un navire transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses liquides en vrac doit s'assurer que toute opération de déballastage, de dégazage, de nettoyage des citernes ou de mise en atmosphère inerte est effectuée conformément aux normes en vigueur.

Les opérations de déballastage, ou de nettoyage des citernes ou de mise en atmosphère inerte sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Art. 27. – Le chargeur doit, en vu de l'obtention de l'autorisation préalable prévue par l'article 49 du code des ports maritimes de commerce, fournir à l'autorité portuaire et à l'entrepreneur de manutention ou à l'exploitant d'un poste à quai spécialisé, une déclaration mentionnant :

- L'appellation technique exacte des marchandises dangereuses.

- Les numéros ONU correspondant aux marchandises, lorsqu'ils existent.

- Les clauses de risque du code IMDG, du recueil IBC ou du recueil ICG.

- Les numéros d'identification des citernes mobiles ou des conteneurs le cas échéant.

- Les mesures et les précautions à prendre lors du chargement, déchargement et manutention de la marchandise objet de la déclaration.

Le chargeur doit délivrer des marchandises conformes à sa déclaration.

CHAPITRE IV
**REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES
D'URGENCE**

Art. 28. - Le capitaine d'un navire ayant à bord, chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses, doit établir des procédures d'intervention urgente à suivre à bord, afin de faire face à tout incident provenant à ces marchandises.

Il doit en informer l'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un poste à quai spécialisé.

Il doit en outre, s'informer et informer son équipage des procédures d'intervention urgente, en vigueur du port et des moyens d'intervention disponibles.

Art. 29. - L'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un poste à quai spécialisé doit procéder à une évaluation des risques et établir des procédures d'intervention urgentes conséquentes.

Ces procédures doivent être approuvées par l'autorité portuaire après avis du comité de sécurité au port.

L'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un poste à quai spécialisé doit au préalable porter ces procédures à la connaissance du capitaine de tout navire chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses.

Art. 30. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
--

NOMINATION

Par décret n° 2001-144 du 10 janvier 2001.

Monsieur Taoufik Achour, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux neufs à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
--

NOMINATION

**Par arrêté des ministres du développement
économique et de l'industrie du 10 janvier 2001.**

Monsieur Mustapha Bahia est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie Franco-Tunisienne du pétrole, et ce, en remplacement de Monsieur Taoufik Karoui.